

# **MODULE V : INSTRUMENTS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX DE COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE**

Au cours de la deuxième moitié du siècle dernier, les plus graves formes de criminalité (à savoir : le trafic de stupéfiants, la traite d'être humains et la criminalité organisée en général) font leur apparition, avec force, sur la scène internationale. Pour combattre ce nouveau phénomène criminel, la coopération entre les États s'avère nécessaire. Tel que cela est décrit dans le module I, la conception du droit pénal fondée sur la théorie classique de la souveraineté entre en crise de par son inefficacité et les premières alliances commencent à s'établir, au début, entre les États et a posteriori entre les espaces régionaux, favorisant une réponse supranationale pour un problème qui surpasse les frontières des États.

La coopération internationale pour la répression de la criminalité transnationale subit une importante évolution. Face à la théorie classique de la souveraineté qui, fondée sur le principe de territorialité et de non pas d'intervention, favorisait l'impunité de cette criminalité, la coopération internationale apparaît avec force, se fondant sur des principes qui restreignent, objectivement, la souveraineté de chaque État. En ce sens, la contribution des organisations internationales, aussi bien au niveau universel (les Nations Unies) qu'au niveau régional (l'Organisation des États américains, l'Unité africaine, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, parmi d'autres) a été décisive et inestimable dans la lutte contre ce phénomène criminel.

L'organisation des Nations Unies (dorénavant ONU) est une organisation internationale « à vocation d'universalité » établie dans la Charte des Nations Unies avec des buts généraux parmi lesquels prédominent ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales d'où que le développement des politiques sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale soit intimement en rapport avec son activité.

Au sein de l'ONU l'on a approuvé un nombre important d'actes réglementaires notamment des conventions multilatérales mais aussi des déclarations, des résolutions et des recommandations dont l'objectif est celui de lutter contre les manifestations les plus graves de la criminalité organisée (terrorisme, trafic de stupéfiants et criminalité organisée en général) ainsi que l'internationalisation des activités criminelles à

caractère général. Dans ce but, l'ONU a stimulé le développement de politiques de coopération dans chacune des ses conventions.

D'autre part, il faut signaler que l'un des grands soucis de l'ONU, tout au long de ces dernières années, a été la poursuite et la punition des responsables de violations graves et massives des droits de l'homme fondamentaux et des principes de base du droit international humanitaire. Pour y arriver, plusieurs voies ont été suivies :

- D'un côté, l'expansion du domaine de juridiction pénale des États concernant les infractions contre la communauté internationale et le droit des gens, élargissant les cas où l'on reconnaît le critère d'universalité de la juridiction pénale des États dont les systèmes juridiques internes reconnaissent progressivement l'obligation de poursuivre ou d'extrader les inculpés desdites infractions.
- D'un autre et en parallèle, la création de Tribunaux pénaux internationaux, voie utilisée par le Conseil de sécurité pour créer des organes *ad hoc* (en 1993 avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et en 1994 avec le Tribunal pénal pour le Rwanda) et par la suite à caractère permanent et universel avec l'approbation du Statut de Rome par lequel la Cour pénale internationale est créée en 1998.

Pour finir, la recherche de nouvelles formules juridictionnelles pour entreprendre la répression des crimes commis à travers l'apparition de tribunaux internationalisés de nature hybride (aussi bien dans leur composition que dans le droit applicable). Ainsi, les organes juridictionnels établis à Sierra Léone, au Cambodge, au Timor oriental, en Irak, au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine et au Liban.

Ce processus d'internationalisation de la justice pénale est en rapport avec l'important développement mené à bien par le droit pénal international dans la décennie des années quatre-vingt-dix du siècle dernier (tel que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1996). Les crimes de droit international (agression, génocide, crime contre l'humanité) répondent à des types que l'on doit actuellement entendre comme consolidés. Et l'on a créé de nouveaux et différents systèmes procéduraux pour protéger les intérêts de la communauté internationale remarquant la nouvelle place que l'individu (aussi bien dans le rôle d'inculpé que de victime) acquiert dans le système juridique international.

Dans ce module V, tout le long du sujet n° 14, nous aborderons tout d'abord les conventions, résolutions et autres instruments de l'ONU pour à continuation étudier, dans la deuxième partie et dans le cadre de la juridiction pénale internationale, la pluralité des modèles de cours pénales internationales ainsi que le caractère universel de la juridiction pénale des États et nous conclurons par une référence à la dénommée justice transitionnelle, un concept qui englobe un ensemble de procédures de nature judiciaire ou autre qui sont menées à terme dans des sociétés en transition vers la démocratie afin de réconcilier et de rendre justice en ce qui concerne les violations des droits de l'homme produites sous le régime précédent, facilitant de la sorte une paix stable et durable.

La criminalité organisée, la drogue et la corruption seront vues – à travers l'analyse de José Mouraz, juge portugais – dans le sujet n° 15. Il nous présentera aussi bien les problèmes juridico-criminels que ces matières suscitent que les réponses normatives (harmonisation législative, coopération internationale, policière et judiciaire et ce qui est en rapport aux droits fondamentaux) à partir des conventions internationales approuvées dans le cadre de l'ONU, plus concrètement : la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, approuvée à New York le 15 novembre 2000, La *Convention des Nations Unies contre la corruption*, signé à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003 et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

À travers le sujet n°16 nous poursuivrons l'étude des conventions sectorielles, dans ce cas particulier le terrorisme qui mérite d'occuper une section spécifique ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cela sera à la charge d'un expert en la matière, José Ricardo De Prada, juge affecté à l'Audiencia Nacional. Il convient de souligner que, jusqu'au jour d'aujourd'hui, il n'a pas encore été possible d'arriver à un consensus international suffisant pour établir une définition universelle du terrorisme ni, en grande mesure pour cette même raison, une convention globale et universelle sur le terrorisme, par contre, il existe, tel que nous le verrons, diverses conventions sectorielles accompagnées de normes de droit international qui prétendent établir dans la mesure du possible un système universel de coopération dans la lutte contre le terrorisme.

Finalement dans le sujet n°17, la spécialiste en coopération et maître de conférences d'université Raquel López, analysera les accords signés par l'Union européenne avec les pays tiers et les organisations internationales sur la coopération policière et

judiciaire en matière pénale. Plus concrètement avec la Cour pénale internationale (CPI), avec les États-Unis concernant l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège ainsi qu'avec le Japon. Indépendamment de ces accords, Les États membres de l'UE ont signé des accords bilatéraux avec des pays tiers en matière de coopération juridique internationale pour faciliter ladite coopération et ceux-ci seront également abordés dans ledit sujet.

Courage et je vous souhaite un suivi productif de ce module.

Mes sincères salutations

Ignacio U. GONZÁLEZ VEGA